

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRES D'ACCÈS À L'INFORMATION
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- NOUVELLES BRÈVES
- TRANSMISSION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS PAR TÉLÉCOPIEUR



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LES RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Assujettissement à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Dans le secteur privé, plusieurs décisions concernent l'assujettissement des entreprises à la loi.

1.1 Règles générales

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé⁽¹⁾ vise les personnes qui détiennent des renseignements personnels "à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise"⁽²⁾ (celle-ci étant définie à l'article 1525 C.c.Q.).

De façon implicite, puisque l'argument n'a pas été soulevé par les entreprises, la Commission a confirmé l'assujettissement à la loi des compagnies d'assurances, d'institutions financières et d'autres entreprises de prêt d'argent, d'entreprises de placement, de bureaux de crédit, de professionnels à leur compte, de cliniques médicales, de clubs vidéos, de clubs privés, de bureaux d'aide juridique, d'entreprises de taxis, de pharmacies, d'organismes à but non lucratif, d'associations de consommateurs, d'entreprises de marketing, de restaurants, de garages et de concessionnaires d'automobiles, de clubs de vacances, de propriétaires immobiliers, de maisons de sondage, de magasins, de centres

d'accueil ou de réadaptation privés, d'entreprises de gestion d'assurance collective, d'agences d'investigation, d'agences de recrutement, de courtiers immobiliers, de clubs de golf, d'hôtels, d'entreprises de transport, de garderies, d'entreprises de recyclage de papier et de diverses autres entreprises de biens ou de services.

2. Notion d'entreprise

La notion d'entreprise a fait l'objet de quelques débats devant la Commission et les tribunaux supérieurs jusqu'à maintenant.

Cette notion a été précisée d'abord dans les affaires *Bonneville c. Congrégation des Témoins de Jéhovah Valleyfield-Bellerive*⁽³⁾ et *Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec*⁽⁴⁾.

La Commission d'accès à l'information a dégagé trois critères pour préciser cette notion: 1) l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée; 2) cette activité peut être ou non à caractère commercial; et 3) elle doit consister dans la production, la réalisation, l'administration ou l'aliénation de biens, ou dans la prestation de services.

2

Sommaire



Les récents développements de la jurisprudence en matière d'accès à l'information

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

7

Nouvelles brèves

11

Transmission de documents confidentiels par télécopieur

12



3. Cas d'application

L'application pratique de ces concepts a toutefois mené à des décisions contradictoires quant à l'assujettissement des ordres professionnels et des congrégations religieuses.

3.1 Les congrégations religieuses

Dans une première décision, *Bonneville c. Congrégation des Témoins de Jéhovah Valleyfield-Bellerive*, précitée, la Commission a décidé que les Témoins de Jéhovah n'étaient pas assujettis à la loi parce que, bien que la congrégation soit organisée, qu'elle se finance au moyen d'offrandes et doive vraisemblablement administrer ses propres biens, sa finalité n'est pas économique: elle est religieuse, évangélique et spirituelle.

Par la suite, dans *Mailly c. Congrégation des Témoins de Jéhovah d'Isoudun-Sud*⁽⁵⁾, la Commission a statué que la congrégation était assujettie à la loi à titre d'entreprise puisqu'elle gère les dons, administre les biens acquis, aliène ces biens, emprunte, offre des services aux membres, etc. Tout en poursuivant une mission religieuse, la congrégation, non exerce une activité économique organisée. La commissaire Boissinot a précisé que la notion d'exploitation d'une entreprise" ne doit pas être réduite au caractère commercial ou non. Le législateur n'a pas voulu limiter la notion d'entreprise aux seules activités dominées par la loi du marché. Il ne faut pas confondre mission avec l'exercice des activités pour atteindre cette mission. La requête pour permission d'appeler a été rejetée.

3.2 Les ordres professionnels

Dans l'affaire *Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec*, précitée, on prétendait qu'un ordre professionnel n'était pas assujetti à la loi parce qu'il n'était pas une entreprise au sens du Code civil du Québec. On a décidé que le syndic n'était pas une entreprise parce que sa principale mission, la protection du public s'apparente davantage aux fonctions exercées par l'État. Cette décision a été suivie dans *X c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*⁽⁶⁾. Toutefois, dans cette dernière décision, la Commission soulignait que la question de savoir si la Corporation, en d'autres circonstances, pouvait être considérée comme exploitant une entreprise ou comme exerçant une activité économique organisée demeurait ouverte. Cette interprétation donnait ouverture à une analyse de la notion d'entreprise par morcellement de ses activités.

La Commission s'est toutefois écartée de cette interprétation dans l'affaire *Grenier c. Collège des médecins du Québec*⁽⁷⁾; la CAI (par son président) souligne que l'on ne peut fractionner les activités d'une entreprise et que l'on doit plutôt la considérer dans son

ensemble. La Commission avait rejeté l'objection du Collège des médecins quant à son assujettissement à la loi.

La Cour supérieure a renversé la décision de la Commission et a conclu que les ordres professionnels n'étaient pas assujettis à la loi. Elle précise qu'un ordre professionnel est une entité juridique à fonction publique, politique, administrative et judiciaire⁽⁸⁾. Le juge souligne que, si le législateur avait voulu déclarer l'application de la *Loi sur le secteur privé* aux ordres professionnels, il l'aurait exprimé de façon claire et précise.

C'est dans cet esprit que la Commission a recommandé au législateur, dans son rapport quinquennal de 1997, d'assujettir les ordres à la Loi sur le secteur privé, sans exclure la possibilité de les assujettir même à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁽⁹⁾.

Bien que la décision de la commission ait été cassée sur le fond, on doit retenir de ces jugements le rejet par la Commission de l'analyse morcelée d'une entreprise.

3.3 Le syndicat

Dans l'affaire *Gauthier c. Syndicat des employées et employés de la Bibliothèque de Québec*⁽¹⁰⁾, la Commission s'est également prononcée sur l'assujettissement à la Loi sur le secteur privé d'une association syndicale à titre d'entreprise. Elle a conclu que, en sa qualité d'association accréditée représentant les salariés auprès de l'employeur et soutenue par le prélèvement d'une cotisation sur leur salaire, elle exerçait une activité consistant dans la prestation de services à ses membres et que cette activité avait un volet économique organisé. La Commission a conclu qu'il s'agissait d'une entreprise au sens de l'article 1525 C.c.Q., rejetant ainsi l'argument du syndicat selon lequel le but non pécuniaire d'une association bona fide n'était pas compatible avec l'exercice d'une activité économique organisée.

Par ailleurs, la Commission a ordonné à un syndicat de permettre à un syndiqué d'avoir accès à une opinion juridique de l'avocat du syndicat. Dans son opinion, l'avocat recommandait de ne pas demander la révision judiciaire de la sentence arbitrale rejetant le grief du syndiqué. La Cour du Québec a confirmé la décision de la Commission ordonnant la communication du document⁽¹¹⁾, mais, en mai dernier, la Cour supérieure a accueilli une requête en évocation.

La Cour du Québec souligne que le fait que la centrale syndicale paie les services de l'avocat ne change rien à la relation client-avocat qui s'est établie entre l'employé syndiqué et l'avocat. Le mandat a été confié à l'avocat au seul bénéfice de l'employé et pour répondre à ses interrogations. Pour préparer l'opinion juridique,

l'avocat doit utiliser les renseignements confidentiels que lui a confiés l'employé et qui sont protégés par le secret professionnel. La centrale syndicale fournit des services aux syndicats qui lui sont affiliés, et c'est dans ce cadre que l'opinion juridique a été demandée. Même si c'est le syndicat qui décide en dernier ressort de porter ou non la décision arbitrale en révision judiciaire, cela ne touche pas le contenu de l'opinion juridique, qui doit demeurer accessible à l'employé visé. L'opinion juridique ne concerne que son dossier.

La Cour supérieure vient de casser ces deux décisions⁽⁴³⁾. La Juge LeBel considère que l'interprétation donnée par le commissaire est déraisonnable. D'une part, elle considère que le syndicat pouvait invoquer le droit au secret professionnel. En effet, selon la juge, la relation client-avocat n'existait pas entre le salarié et l'avocat mais plutôt entre le syndicat et l'avocat. Les parties devant un tribunal d'arbitrage, même lorsque l'arbitrage porte sur une mesure disciplinaire ou un congédiement impose au salarié, demeurent le syndicat et l'employeur, de telle sorte que seul le syndicat a le droit de choisir qui le représentera devant un tribunal d'arbitrage et de décider s'il y a lieu de se pourvoir en révision judiciaire; seul le syndicat est "une partie" au sens de l'article 846 du Code de procédure civile.

3.4 L'entreprise de compétence fédérale

4

De façon générale, on peut dire que les entreprises de compétence fédérale sont assujetties à la loi, à tout le moins dans leurs relations avec les consommateurs québécois (Bell, banques, etc.).

Dans l'affaire *Air Canada c. Commission d'accès à l'information*⁽⁴⁴⁾, une employée désirait avoir accès à la copie intégrale du dossier médical que détenait le service de santé d'Air Canada à son sujet. Celle-ci explique qu'elle tient des dossiers médicaux dans le cadre des examens de préembauche ainsi que de la gestion des accidents du travail et des retours au travail après une absence. Elle prétend que la question est régie par la convention collective et que seul un arbitre de griefs a compétence pour se prononcer. D'autre part, Air Canada ajoute qu'elle est une entreprise de compétence fédérale et que les dispositions de la loi invoquées par la demanderesse touchent les relations de travail, lesquelles relèvent de la compétence fédérale en pareil cas.

La Commission a considéré que les dispositions de la loi qui concernent l'accès aux documents et celles qui concernent les recours n'ont pas pour conséquence de régir les relations du travail et les conditions d'emploi dans l'entreprise.

Le juge Tannenbaum de la Cour supérieure a accueilli une requête en évocation et cassé cette décision. Compte tenu du fait que le litige entre les parties résulte de la convention collective, seul un

arbitre de griefs peut se pencher sur la question. Le juge s'appuie sur le fait que le droit d'accès était prévu dans la convention collective, on peut se demander comment il aurait interprété le droit d'accès s'il n'y avait pas eu de convention collective. Cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec.

3.5 L'entreprise dont le siège social est situé hors Québec

Dans l'affaire *Guay c. Institut d'assurances du Canada*⁽⁴⁵⁾, la Commission a conclu qu'elle avait compétence à l'égard de documents détenus par une entreprise dont le siège social est situé hors Québec dans la mesure où elle exploite une entreprise sur le territoire du Québec, puisqu'elle y accomplit des actes juridiques de façon régulière et qu'une partie de sa clientèle s'y trouve.

Une dame Guay s'était adressée à l'Institut d'assurances afin d'obtenir la copie corrigée d'un examen qui avait eu lieu dans les locaux de l'Institut d'assurance de dommages du Québec. L'Institut contestait la compétence territoriale de la Commission aux motifs qu'il n'exploitait pas une entreprise au Québec, son siège social étant situé à Toronto, et que le document était détenu en Ontario.

Il est intéressant de noter que la Cour du Québec, en rejetant l'appel⁽⁴⁶⁾, a confirmé la position de la Commission, qui a jugé non pertinent le lieu physique de "détention" des documents en litige lors de la demande d'accès (au Québec ou ailleurs). Selon elle, la détention est accessoire à l'exploitation d'une entreprise. Si la détention est survenue dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice, au Québec, d'une activité économique organisée, ou accessoirement à cet exercice, il est visé par la loi, et la Commission a compétence sur ce document. La Cour du Québec conclut qu'une entreprise ne peut échapper à l'application de la Loi en expédiant un document à un siège social et en prétendant ne pas avoir de bureaux au Québec. La Cour a également conclu, à l'instar de la Commission, que le fait que les étudiants aient, à l'examen, signé un document faisant état d'une politique de l'entreprise précisant qu'elle ne leur enverrait pas de copie, ne pouvait constituer une renonciation à leur droit d'accès prévu dans la loi. Une renonciation à un tel droit ne peut découler de termes vagues et généraux: elle doit résulter de termes clairs.

4. Droit d'accès pendant l'enquête

La Cour du Québec a rejeté l'appel de la décision de la Commission d'accès à l'information rendu dans l'affaire *Commission scolaire de St-Eustache c. Blanchet*⁽⁴⁷⁾ ayant permis à un avocat et à son témoin expert de consulter des documents confidentiels à l'exclusion de son client.



La Commission scolaire de St-Eustache offre aux entreprises ses services pour faire subir des évaluations de préemploi. C'est ainsi que la Commission scolaire a élaboré des tests visant à évaluer les candidats au poste de technicien de soutien chez Général Motors. M. Blanchet a échoué ces tests et a voulu obtenir communication de ces documents qui sont constitués de différents tests, d'une grille d'entrevue, d'un résumé d'entrevue, de la synthèse des résultats aux tests et de la compilation de ces résultats.

La Commission scolaire a fondé son refus sur l'article 40 de la *Loi sur l'accès* qui permet à un organisme public de refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation des connaissances.

Devant la Commission d'accès à l'information, le procureur de monsieur Blanchet s'est vu autoriser à prendre connaissance des documents assisté d'un psychologue, et ce, à l'exclusion de son client. Le commissaire Cyr a considéré qu'une ordonnance expresse de la commission permettant la seule consultation des documents en litige en salle d'audience, pour un temps déterminé, à huis clos et sous interdit de divulgation, était de nature à sauvegarder les droits des parties.

En appel, le juge Luc Grammond de la Cour du Québec a confirmé cette décision.

Le juge souligne à juste titre que la confidentialité ne vit qu'une fois. On peut déroger au principe de non divulgation pour assurer aux parties une audience équitable, un équilibre entre leurs droits et le respect des règles de justice naturelle. En effet, appliquer ce principe de façon absolue laisserait entre les mains de l'organisme qui s'oppose à la divulgation des armes trop puissantes.

L'article 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information⁽⁶⁸⁾ permet à la Commission de prendre connaissance, "en l'absence du requérant" et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès.

Pour le procureur de la Commission scolaire, cet article empêche toute personne autre que le commissaire de prendre connaissance des documents litigieux. Toutefois, la cour conclut que compte tenu du droit à la représentation par avocat reconnu dans les chartes, il faut s'appuyer sur un texte fort précis pour exclure un avocat d'une salle d'audience ou même pour limiter sa participation au débat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le juge conclut que le procureur de monsieur Blanchet a donc le droit d'être présent lors de cette audience et de prendre connaissance de toute la preuve. Compte tenu du fait que son client n'a pas le droit de voir les documents litigieux, l'avocat et

l'expert qui le conseille devront prendre leurs distances par rapport à leur client, établir un mur entre eux-mêmes et le client visant à protéger la confidentialité des documents. Dans cette optique, la commission peut imposer les conditions qu'elle juge nécessaire pour protéger cette confidentialité.

Le juge n'a pas retenu argument voulant que le client et l'avocat ne forment qu'une seule entité juridique et que, si le requérant doit être exclu de l'audience, son avocat aussi. De plus, la cour convient que celui qui sera représenté par avocat aura un avantage, mais il n'y a pas de raison de l'en priver. Finalement, les règles d'éthique voulant que l'avocat doive tenir son client informé de l'exécution de son mandat ne font pas obstacle à la divulgation des documents à l'avocat.

La cour est d'avis que cette façon de comprendre l'article 20 des règles de pratique est conforme à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne⁽⁶⁹⁾ qui édicte que "toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause..."

Dans une autre affaire Commission de la protection de la jeunesse c. Schleichkorn⁽⁷⁰⁾, la Cour du Québec, en appel d'une décision de la commission, avait permis une telle divulgation selon certaines conditions qui visaient à assurer la confidentialité des documents. Cette décision visait à concilier les intérêts des parties mais était silencieuse à propos de l'article 20 des règles de pratique. La Cour supérieure a annulé cette décision sur une question de compétence. En effet, il a été décidé que l'opportunité de donner accès au document en litige à un procureur sans que son client puisse en prendre connaissance, est une question de fait propre à chaque affaire et relève de la compétence de la Commission d'accès à l'information.

4.1 Autres décisions particulières

Dans l'affaire Moore c. Cour du Québec⁽⁷¹⁾, la demanderesse désire obtenir une copie des contrats signés par Loto-Québec et des organismes sans but lucratif (OSBL) qui administrent les kiosques de vente de billets de loterie dans les centres commerciaux. Loto-Québec avait refusé au motif que la divulgation de ces renseignements serait susceptible d'entraver la négociation de contrats (art. 22 de la Loi sur l'accès).

Dans le cadre d'une demande de révision, la Commission d'accès à l'information a pris connaissance d'une clause et d'un contrat liant Loto-Québec à certains organismes sans but lucratif et a entendu un témoin sans que la requérante ait eu l'occasion de voir la clause ou d'entendre le témoin. En appel, la Cour du Québec a suivi la même procédure et a pris en considération ces éléments de preuve dans son jugement, dont Madame Moore a demandé la révision judiciaire.

La Cour supérieure a décidé que la règle *audi alteram partem* devait prendre ici le pas sur les règles de pratique de la Commission. Elle a considéré que compte tenu de la Charte québécoise notamment, elle ne pouvait accepter ces deux éléments de preuve que LotoQuébec voulait verser au dossier de la Cour supérieure. Elle ne voyait pas comment il pouvait adjuger sur la requête sans à la fois prendre connaissance des documents et sans que Madame Moore et son avocat n'en aient pris connaissance et puissent faire valoir tous leurs moyens de façon la plus complète qui soit. Le risque de divulgation de ces éléments de preuve est couvert par une ordonnance de non-divulgation.

Dans l'affaire Dupré c. Comeau⁽²²⁾, il s'agissait du jugement en évocation dans le dossier de l'assujettissement des ordres professionnels à la *Loi sur le secteur privé*. Il est intéressant de noter que la commission a été condamnée aux dépens dans cette affaire, ce qui est plutôt rare pour un tribunal administratif. En effet, le juge souligne le rôle que la commission s'était attribué devant la cour; elle a comparu par avocat et s'est conduite comme une véritable partie en défendant vigoureusement son ordonnance. Elle est donc condamnée aux dépens.

Lina Desbiens, avocate SOQUIJ (12 juin 1998)

- (19) L.R.Q. c. C-12
- (20) [1990] C.A.I. 260 (C.Q.)
- (21) C.S. Montréal 500-05-036787-974, le 26 janvier 1998 (A.I.E. 98AC-14)
- (22) [1997] C.A.I. 459 (C.S.)

6

- (1) L.R.Q. c. P-39.1. ci-après appelée "Loi sur le secteur privé"
- (2) L'article 1525 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) définit l'entreprise comme étant "l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services".
- (3) [1995] C.A.I. 280 (A.I.E. 95AC-78).
- (4) [1995] C.A.I. 252 (A.I.E. 95AC-79).
- (5) [1995] C.A.I. 292 (A.I.E. 96AC-80).
- (6) [1995] C.A.I. 245 (A.I.E. 95AC-77).
- (7) [1996] C.A.I. 199 (A.I.E. 96AC-40).
- (8) Dupré c. Comeau, [1997] C.A.I. 459 (C.S.) (A.I.E. 97AC-2 et J.E. 97-239).
- (9) L.R.Q. c. A-2.1, ci-après appelée "Loi sur l'accès".
- (10) Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives, art.1.
- (11) [1997] C.A.I. 1 (A.I.E. 97AC-1 et D.T.E. 97T-463).
- (12) Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt c. Bouchard. C. Q. Montréal 500-02-057539-970, le 18 mars 1998. (D.T.E. 98T-623).
- (13) Fédération des travailleurs et des travailleuses du papier et de la forêt c. Commission d'accès à l'information, C.S. 500-05-041137-983, 1998-05-13
- (14) [1997] C.A.I. 480 (C.S.) (D.T.E. 97T-1456, J.E. 97-2207 et A.I.E. 97AC-72)
- (15) [1996] C.A.I. 346 (A.I.E. 96AC-81).
- (16) C.Q. Québec 200-02-014920-963, le 2 décembre 1997 (A.I.E. 98AC-2 et J.E. 98-141).
- (17) C.Q. Montréal 500-02-018490-958, le 18 juin 1997 (J.E. 97-1653)
- (18) Décret 2058-84 du 19 septembre 1984, (1984) 116 G.O. 11 4648.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Accès aux documents

No 98-71

Accès aux documents - Public - Détention - Tribunaux judiciaires - Art. 1 et 3 de la Loi sur l'accès.

La jurisprudence constante de la Commission et des tribunaux supérieurs a établi que les documents émanant et issus des tribunaux judiciaires sont assujettis à la Loi sur l'accès lorsqu'ils sont détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions et que l'application du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n'a pas pour effet d'exclure de l'application de la loi les demandes d'accès dirigées vers les tribunaux judiciaires eux-mêmes. De plus, les demandes d'accès à ce type de documents adressées à un organisme assujetti à la loi ne peuvent se voir rejetées par cet organisme car aucune restriction ne peut être soulevée pour en refuser l'accès. La Commission conclut à nouveau que le ministère de la Justice ne peut, comme il l'a fait, refuser l'accès à ce type de documents en renvoyant le demandeur au greffe des tribunaux judiciaires concernés.

(Flamand c. Ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique, CAI D95 06 56, 95 06 57, 1998-06-05).

No 98-72

Accès aux documents - Public - Renseignements "obtenus" par une personne susceptible de ... - Art. 28 de la Loi sur l'accès.

Les renseignements obtenus par une personne visée par le premier alinéa de l'art. 28 de la Loi sur l'accès sont soumis à

cette disposition même s'ils ont été transmis par un autre organisme. En l'espèce, l'art. 28 s'applique aux renseignements originairement fournis aux policiers par le ministère de l'Environnement et de la Faune et qui pourraient se retrouver dans les documents remis au substitut du procureur général pour lui permettre de faire son travail dans les différentes procédures judiciaires qui ont suivi l'enquête policière.

(Flamand c. Ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique, CAI D95 06 56, 95 06 57, 1998-06-05).

No 98-73

Accès aux documents - Public - Divulgence de la preuve - Règles des tribunaux judiciaires - Art. 28 de la Loi sur l'accès.

Dans cette décision, le commissaire se dissocie d'une certaine jurisprudence de la Commission qui, s'inspirant de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Stinchcombe, a statué en faveur de la divulgation à un accusé de renseignements relatifs à la preuve de la Couronne et rejeté les motifs de refus de l'organisme fondé sur l'art. 28 (1) de la Loi sur l'accès. Les règles de divulgation de la preuve en matière criminelle et celles régissant l'accès à des documents des organismes publics en vertu de la Loi sur l'accès sont et doivent être appliquées parallèlement. Il en est de même des règles d'accès en vertu du Code de procédure civile et, notamment de l'art. 32 de la Loi sur l'accès.

(Flamand c. Ministère de la justice et ministère de la Sécurité publique, CAI D95 06 56, 95 06 57, 1998-06-05).

No 98-74

Accès aux documents - Public - Efficacité d'un dispositif de sécurité - Contrat - Soumission - Article 14 et 29 de la Loi sur l'accès.

Les plans et devis d'un appel d'offres, la soumission et le contrat intervenu entre l'organisme et un tiers concernant un dispositif de sécurité récemment installé à la Traverse Québec-Levis contiennent en substance, des renseignements dont la divulgation aurait pour effet de diminuer l'efficacité du dispositif de sécurité visé, lequel est destiné à la protection des biens et des personnes. Selon la preuve entendue, ces documents sont donc protégés par l'art. 29 alinéa 2 de la Loi sur l'accès, qui n'exige pas que la divulgation de ces renseignements annule totalement l'efficacité du dispositif de sécurité.

(Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN) et al. c. Société des traversiers du Québec et al., CAI D97 1087, 1998-05-19).

No 98-75

Accès aux documents - Public - Renseignement nominatif - Contrat - Signataire du contrat - Art. 53, 57 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le contrat faisant état des droits et obligations respectives des parties, conclu entre l'organisme public et l'Institut Informatique de Québec, est accessible en vertu des art. 9 et 57 (3) de la Loi sur l'accès, à l'exception du nom de la personne autorisée à signer le contrat pour l'Institut, qui constitue un renseignement nominatif confidentiel selon les art. 53 et 59.

7

(ACEF du Nord de Montréal c. CÉGEP de Jonquière, CAI D97 16 44, 1998-05-01).

No 98-76

Accès aux documents -Public -Droit d'auteur -Art. 3 et 27 de la Loi sur le droit d'auteur -Art. 12 de la Loi sur l'accès.

Le droit d'auteur vise à protéger l'utilisation de documents et/ou leur reproduction et non pas la divulgation de ces documents. C'est l'interprétation que l'on doit donner à l'art. 12 de la Loi sur l'accès qui doit être lu en tenant compte de l'art. 27 (2) i) de la Loi sur les droits d'auteur. Cette disposition prévoit que la communication de documents effectuée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale concernant l'accès aux documents ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

(Cameron c. Commission scolaire South Shore, CAI D97 14 30, 1998-05-04).

Accès aux renseignements personnels

8

No 98-77

Accès aux renseignements personnels - Privé -Numéro de plaque d'immatriculation -Renseignement personnel -Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

Tel que la Commission d'accès l'a déjà reconnu dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès, le numéro de plaque d'immatriculation constitue un renseignement personnel que l'entreprise ne peut divulguer sans le consentement du propriétaire de la voiture.

(Chainé c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie, CAI D97 00 44, 1998-05-28).

No 98-78

Accès aux renseignements personnels - Privé - Expertise médicale -Assurance-invalidité -Procédure judiciaire -Art.39 de la Loi sur le secteur privé.

Pour que la Commission puisse conclure à l'application de l'art. 39 (2) de la Loi sur le secteur privé l'entreprise doit faire la preuve de l'existence ou de l'imminence d'une procédure judiciaire. Cette preuve n'a pas été faite. En l'occurrence, le demandeur continue de recevoir ses prestations d'assurance-invalidité et n'a pas de motif pour poursuivre l'entreprise. L'hypothèse d'une procédure judiciaire étant purement théorique, l'entreprise doit transmettre au demandeur copie de l'expertise médicale qui le concerne.

(Morin c. Assurance-vie Desjardins-Laurentienne, CAI D98 00 17, 1998-06-17).

No 98-79

Accès aux renseignements personnels - Privé - Intérêt sérieux et légitime de refuser l'accès - Art.39 du Code civil du Québec.

L'art. 39 du Code civil du Québec ne constitue pas en soi une exception d'ordre général au droit d'accès qui peut être invoquée en sus des motifs de refus prévus aux art. 37 à 41 de la Loi sur le secteur privé. Ces dernières dispositions couvrent toutes les situations de refus, à l'exception de l'art. 9 de la Charte relatif au secret professionnel. Cette position a été confirmée par la Cour supérieure dans l'affaire Assurance-Vie Desjardins Laurentienne c. L'Honorable Guy Boissinot et Claude Stebenne, C.S.M. 500-05-036851-978, le 30 janvier 1998 (portée en appel à la Cour d'appel du Québec).

(Chainé c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie, CAI D97 00 14, 1998-05-28).

No 98-80

Accès aux renseignements personnels - Privé -Secret professionnel -Expertise médicale -Patient -Mandat Art. 42 de la Loi médicale - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Les art. 9 de la Charte et 42 de la Loi médicale, relatifs au secret professionnel, ne peuvent justifier le refus de l'entreprise de transmettre à la personne concernée copie d'une expertise médicale à laquelle elle s'est soumise à la demande de l'entreprise. L'objectif visé par l'art. 42 de la Loi médicale est d'empêcher toute forme de coercition à l'endroit du médecin qui le forcerait à dévoiler au tiers des informations relatives à son patient. La doctrine établit que le droit au secret professionnel, droit fondamental, est rattaché à la personne qui se confie dans le but d'obtenir un service professionnel. Le secret professionnel relève du client. Il appartient donc à cette personne d'y renoncer, si elle le juge pertinent. C'est ce que le demandeur a d'ailleurs fait en signant une autorisation permettant au Dr Gauthier, ayant réalisé l'expertise, de communiquer les renseignements à l'entreprise. Ceci confirme que le bénéfice du secret lui appartient en propre. Cette autorisation, il ne faut pas l'interpréter, par ailleurs, comme une renonciation à l'accès à l'expertise médicale. De plus, les art. 4.01 et 4.03 du Code de déontologie des médecins obligent le médecin à respecter le droit du patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et à lui en remettre copie. Enfin, il est faux de prétendre qu'à titre de mandataire de la compagnie d'assurance, le médecin expert est tenu au secret professionnel. Le mandat est un contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de le représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. L'acte d'examiner l'état de santé d'une personne



n'est pas un acte juridique. Il s'agit plutôt d'un contrat de service par lequel une personne, le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à payer.

(Chainé c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie, CAI D97 00 44, 1998-05-28 et Chainé c. Dr Gauthier, CAI D97 00 95, 1998-05-28).

No 98-81

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Expert sinistres – Avocat – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 9 de la Loi des agences d'investigation ou de sécurité.

L'art. 9 de la Loi des agences d'investigation ou de sécurité ne rend pas applicable l'art. 9 de la Charte aux personnes régies par cette loi. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait qu'il s'agisse d'une obligation au silence imposée d'abord pour protéger l'intérêt des personnes qui se sont confiées plutôt que celui de l'employeur. De plus, les renseignements devraient avoir été détenus dans le cadre d'une relation professionnelle dont le but était d'obtenir un service professionnel qui n'a pas été commandé par un tiers. Ceci exclut l'agent d'investigation qui recueille sur autrui des renseignements qui lui ont été demandés par un autre. Bien que les tribunaux supérieurs aient reconnu une protection aux rapports préparés par l'expert en sinistre, c'est en vertu de la relation privilégiée issue de la commande d'un rapport par la compagnie d'assurance et non en vertu du secret professionnel. Enfin, le fait que ce rapport ait été remis à un avocat aux fins de défendre les prétentions de l'entreprise devant la Commission d'accès n'a pas pour conséquence de conférer un caractère privilégié à ces documents. L'obligation de l'agent d'investigation en est une de discrétion en faveur de la nature d'un serment d'un employé en faveur de son employeur.

(Chainé c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie,

CAI D97 00 44, 1998-05-28 et Chainé c. Dr Gauthier, CAI D97 00 95, 1998-05-28).

Rectification

No 98-82

Rectification -Public -Privé -Collecte - Nécessité -Art. 5, 28 et 53 de la Loi sur le secteur privé -Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès.

La Commission conclut que la preuve établit le caractère nécessaire des renseignements apparaissant à l'expertise psychiatrique demandée par l'employeur de la demanderesse qui doit connaître l'état de santé de celle-ci afin de gérer adéquatement ses absences et son retour au travail. L'employeur gère le régime d'assurance-invalidité et la convention collective autorisait l'employeur à exiger cette contre-expertise. Le rapport contenait l'évaluation psychiatrique, les circonstances de l'entrevue, la date et l'endroit où elle a été effectuée, sa durée, etc. Elle comprend les antécédents personnels et familiaux, la médication prescrite, l'anamnèse, l'histoire antérieure, le tonus émotionnel et le fonctionnement intellectuel tels qu'observés par l'expert, l'opinion de l'expert et une conclusion médico-administrative. La preuve établit également que l'entreprise (médecin-expert) et l'organisme (employeur) conservent le document en toute légalité et qu'ils en respectent le caractère confidentiel. Seul le nom du conjoint de fait de la demanderesse doit être supprimé puisque sa nécessité n'a pas été démontrée.

(X. c. Dr. Bérard et Université Laval, D97 04 50 et 97 04 09, 1998-05-19).

Procédure

No 98-83

Procédure – Public – Refus de confirmer l'Existence d'un document – Reconnaissance de l'existence – Art. 28 de la Loi sur l'accès.

La reconnaissance implicite ou explicite de l'existence de documents en litige empêche un organisme de prétendre avec succès devant la Commission que leur existence ne devrait pas être confirmée selon l'une des dispositions à cet effet de la loi.

(Flamand c. Ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique, CAI D95 06 56, 95 06 57, 1998-06-05).

No 98-84

Procédure – Public – Demande relevant davantage d'un autre organisme – Accès à des renseignements personnels – Art. 47 et 48 de la Loi sur l'accès.

L'art. 48, autorisant un organisme à référer un demandeur à un autre organisme public, davantage compétent pour répondre à cette demande, ne peut s'appliquer à l'encontre d'une demande d'accès à des renseignements personnels, formulée en vertu de l'art. 83 de la Loi sur l'accès. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'organisme souhaite référer le demandeur au greffe des tribunaux judiciaires, organismes non assujettis à la Loi sur l'accès en vertu de l'art. 3 dernier alinéa.

(Flamand c. Ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique, CAI D95 06 56, 95 06 57, 1998-06-05).

Constitutionnalité

No 98-85

Constitutionnalité – Loi sur le secteur privé – Accès au dossier de l'employé – Entreprise de juridiction fédérale – Absence de disposition relative au droit d'accès dans la convention collective.

Les dispositions de la Loi sur le secteur privé, relatives au droit d'accès, pour toute personne, aux renseignements personnels qui la concernent, ne constitue pas une intrusion dans une matière rattachée à un sujet relevant exclusivement de l'autorité législative fédérale, notamment dans les relations ou conditions de travail ou la gestion de l'entreprise de sorte qu'elle l'atteindrait dans ses dimensions spécifiquement fédérales. L'objet de cette loi est de conférer à toute personne physique des droits relatifs à leur réputation et leur vie privée, dont l'accès à leur dossier personnel. Les quelques répercussions mineures et accessoires sur l'entreprise sont insuffisantes pour parler d'ingérence dans les conditions et les relations de travail ou dans la gestion de l'entreprise. Cette affaire se distingue de la décision de la Cour supérieure dans le dossier *Air Canada c. CAI et Marie Laperrière et al.*, C.S.M. 500-05-0330050-970, 1997-10-08 puisque la convention collective liant les parties ne prévoit pas de disposition relative à l'accès aux renseignements personnels.

(De Bellefeuille c. Canpar transport Limitée et P.G. du Québec, CAI D97 00 11, 1998-06-01).

Note: Aucune décision n'a été rendue par la Commission, en matière d'enquêtes, et par les tribunaux supérieurs.

* Note: La lettre "D" précédant le numéro de dossier de la CAI indique qu'il s'agit d'une décision d'un commissaire. La lettre "E" indique qu'il s'agit du rapport d'un enquêteur de la CAI.

Secteur public et privé

NOUVELLES BRÈVES

LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI) SUR LE NET

La Commission d'accès à l'information (CAI) a maintenant son site web. Ce site devrait intéresser ceux qui veulent en connaître davantage sur leurs droits en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels ou qui ont à appliquer la loi dans ce domaine. L'adresse Internet est: <http://www.cai.gouv.qc.ca>

Le site comporte six rubriques. On y retrouve entre autres des informations sur la Commission, ses mandats, et les lois qu'elle administre. On peut également accéder aux décisions et enquêtes les plus importantes. La rubrique "Publications" permet de consulter de nombreux documents de la Commission, de même que la liste des publications disponibles aux librairies des Publications du Québec. La rubrique "Quoi de neuf" regroupe les dossiers de l'heure de la Commission. Enfin, des hyperliens conduisent à d'autres sites concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

ENQUÊTE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Cette enquête a touché une vingtaine d'organismes et de ministères. Les vérificateurs devaient examiner comment les organismes avaient réagi aux décisions et avis qui leur avaient été adressés par la Commission au cours des cinq dernières années et comment ils avaient donné suite aux différentes directives de la Commission sur l'utilisation des télécopieurs et du courrier électronique, sur la destruction des documents comportant des renseignements personnels et sur la protection du diagnostic médical de leurs employés. Les vérificateurs ont constaté que bien des

organismes sont nonchalants dans l'application des avis, décisions ou directives de la Commission. Ils ont noté toutefois que la décision de la Commission concernant l'accès aux diagnostics médicaux est un peu mieux suivie, malgré les accroc. Il faut souligner que certaines parties du rapport sont pour le moins cinglantes.

Les vérificateurs ont allégué que certains échanges de renseignements personnels sans consentement ne s'effectuent pas conformément aux ententes approuvées par la Commission, ne sont pas déposées à l'Assemblée nationale ou publiées dans la Gazette officielle, ni inscrites au registre des communications de l'organisme. Selon eux, certains organismes passent outre à l'avis défavorable de la Commission.

Suite à l'enquête, la Commission a dégagé 27 recommandations qui s'adressent à tous les organismes publics, en plus des remarques particulières aux organismes vérifiés. Le rapport intitulé "Un défi de taille: conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives" a été rendu public le 22 juin dernier. Copie de ce rapport est disponible à la Commission d'accès pour consultation.

Par ailleurs, la Commission songe à donner à cette démarche de vérification un caractère permanent. Elle ciblerait d'abord la cueillette, la consultation et la conservation des diagnostics médicaux dans les organismes publics. La discussion sur la cueillette des identifiants et celle de la mise en oeuvre des nouvelles technologies serait également priorisée. Dossier à suivre.

Louise Roy, avocate
SAAQ

NOUVELLES BRÈVES

LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI) SUR LE NET

La Commission d'accès à l'information (CAI) a maintenant son site web. Ce site devrait intéresser ceux qui veulent en connaître d'avantage sur leurs droits en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels ou qui ont à appliquer la loi dans ce domaine. L'adresse internet est: <http://www.cai.gouv.qc.ca>

Le site comporte six rubriques. On y retrouve entre autres des informations sur la Commission, ses mandats, et les lois qu'elle administre. On peut également accéder aux décisions et enquêtes les plus importantes. La rubrique "Publication" permet de consulter de nombreux documents de la Commission, de même que la liste des publications disponibles aux librairies des Publications du Québec. La rubrique "Quoi de neuf" regroupe les dossiers de l'heure de la Commission. Enfin, des hyperliens conduisent à d'autres sites concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

ENQUÊTE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Cette enquête a touché une vingtaine d'organismes et de ministères. Les vérificateurs devaient examiner comment les organismes avaient réagi aux décisions et avis qui leur avaient été adressés par la Commission au cours des cinq dernières années et comment ils avaient donné suite aux différentes directives de la Commission sur l'utilisation des télécopieurs et du courrier électronique, sur la destruction des documents comportant des renseignements personnels et sur la protection du diagnostic médical de leurs employés. Les vérificateurs ont constaté que bien des organismes sont nonchalants dans l'application des avis, décisions ou directives de la Commission. Ils ont noté toutefois que la décision de la Commission concernant l'accès aux diagnostics médicaux est un peu mieux suivie, malgré les accrocs. Il faut souligner que certaines parties du rapport sont pour le moins cinglantes.

Les vérificateurs ont allégué que certains échanges de renseignements personnels sans consentement ne s'effectuent pas conformément aux ententes approuvées par la Commission, ne sont pas déposées à l'Assemblée nationale ou publiées dans la Gazette officielle, ni inscrites au registre des communications de l'organisme. Selon eux, certains organismes passent outre à l'avis

défavorable de la Commission.

Suite à l'enquête, la Commission a dégagé 27 recommandations qui s'adressent à tous les organismes publics, en plus des remarques particulières aux organismes vérifiés. Le rapport intitulé "Un défi de taille: conjuguer la protection des renseignements personnels et les pratiques administratives" a été rendu public le 22 juin dernier. Copie de ce rapport est disponible à la Commission d'accès pour consultation.

Par ailleurs, la Commission songe à donner à cette démarche de vérification un caractère permanent. Elle ciblerait d'abord la cueillette, la consultation et la conservation des diagnostics médicaux dans les organismes publics. La discussion sur la cueillette des identifiants et celle de la mise en oeuvre des nouvelles technologies serait également priorisée. Dossier à suivre.

Louise Roy, avocate
SAAQ

TRANSMISSION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS PAR TÉLÉCOPIEUR

Si vous devez communiquer par télécopieur des documents renfermant des renseignements personnels, suivez ces instructions:

1. Complétez et joignez à votre envoi, un formulaire d'accompagnement selon la forme ci-dessous avec la mention "confidentiel" et le texte d'avertissement;
2. Assurez-vous d'y indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone du destinataire et de l'expéditeur ainsi que le nombre de pages transmises;
3. Vérifiez le numéro du destinataire avant la transmission et avisez-le qu'il y aura transmission pour qu'une personne responsable puisse la recevoir;
4. Composez attentivement le numéro en le vérifiant et annulez immédiatement toute transmission en cas d'erreur;
5. Vérifiez et conservez le rapport de transmission lorsque la communication est terminée.

DE SIMPLES PRÉCAUTIONS QUI PEUVENT ÉVITER BIEN DES ENNUIS.

12

France Desmeules, avocate Journal interne de la SAAQ, Septembre 1998

À TITRE D'EXEMPLE:

Transmission par télécopieur

Date:

À: Nom:

Service:

Téléphone:

Télécopieur:

DE: Nom:

Service:

Téléphone:

Télécopieur:

Page transmises (incluant la page couverture):

MESSAGE:

ATTENTION CONFIDENTIALITÉ:

L'information contenue dans ce document télécopié est confidentielle et destinée uniquement à la personne identifiée ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de remettre ce document à son destinataire, veuillez nous aviser par téléphone et nous retourner ce document par la poste.

TOUTE DISTRIBUTION, REPRODUCTION OU AUTRE UTILISATION DE CE DOCUMENT PAR UN DESTINATAIRE NON VISÉ EST STRICTEMENT INTERDIT SOUS PEINE DE SANCTION.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordonatrice du bulletin

M^{me} Louise Roy

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

